

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

RIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
A Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

Lyon, 18 juillet.

La situation des affaires de notre cité devient grave, et nous sentons le besoin de l'exposer avec une franchise impartiale à l'opinion du pays que les souvenirs de novembre intéressent profondément à tout ce qui se passe parmi nous.

Depuis quelques mois la plupart des branches de notre industrie jouissaient d'une prospérité rare ; les ouvriers ont voulu avoir leur part dans les bénéfices de cet état nouveau, et cela était juste, car ils avaient supporté presque seuls les misères des temps de gêne et d'atonie industrielle. Ils ont donc réclamé une augmentation de salaire.

Nous avons déjà établi une distinction nécessaire dans les prétentions des ouvriers. Quelques-uns qui avaient accepté le travail à certaines conditions, ont voulu forcer les fabricans à changer ces conditions, en se refusant à terminer les pièces commencées. Cette exigence était injuste et mal fondée ; nous l'avons dit avec la conscience que nulle affection n'étouffera chez nous.

D'autres, agissant avec plus de sagesse et d'équité, ont simplement refusé les commandes de travail aux conditions qui ne leur paraissaient pas proportionnées à l'état de la fabrique.

De cette façon, une partie notable des travaux de la fabrique s'est trouvée arrêtée, parce que les fabricans se sont de leur côté entendus pour se refuser aux exigences des ouvriers.

Il y a donc des deux partis une coalition, non pas écrite et illégale, mais tacite et fondée sur des engagements d'honneur. Nous avons rapporté hier une note publiée avec une grande affectation de solennité par le *Courrier de Lyon*, et qui prouve la coalition des fabricans. Quant à la coalition des ouvriers, elle n'est pas démontrée par des témoignages aussi clairs, mais il n'est pas douteux cependant qu'elle existe, et nous sommes loin de la regarder comme un crime.

Voilà donc deux coalitions en présence. Nous avons dit bien souvent que ce fait fâcheux se renouvellerait à l'infini aussi long-temps que la fabrique conserverait son organisation actuelle, aussi long-temps qu'on n'associera pas les intérêts des ouvriers et ceux des fabricans dans une coalition contre les intérêts des fabriques étrangères. Les ouvriers seraient fort disposés à une association de ce genre, mais les fabricans qui composent l'aristocratie bourgeoise de Lyon, et parmi lesquels se trouvent beaucoup de fainéants incapables, sans nul autre talent industriel que celui d'un certain capital et d'une enseigne placée sur la porte d'un magasin, répugnent à une organisation qui n'emploierait que les gens habiles et laborieux, et qui mettrait en communauté avec eux les ouvriers.

Les ouvriers !! race ignoble et barbare qui est pour cette sublime aristocratie à peu près ce que sont les nègres pour les blancs des colonies.

Voilà tout le secret de ce dédain superbe et sot du *Courrier de Lyon* et de ses amis pour tout plan de réorganisation qui sauverait l'industrie lyonnaise en y introduisant l'association et l'égalité.

Voyons maintenant quel rôle joue l'autorité au milieu de ces symptômes inquiétans.

Nous voulons croire que le pouvoir ne cherche pas, de propos prémédité, à renouveler un conflit comme celui de novembre, dans l'espoir d'y trouver une revanche de ce qu'il a nommé la victoire de l'émeute. Mais ce qui est certain et ce qui ressort du langage de ses organes, c'est qu'il est décidé à ne rien faire pour empêcher ce conflit, assuré qu'il se croit de triompher par la supériorité des forces militaires.

Nous ne voyons pas pourquoi, dans la triste question qui s'agit, le pouvoir, s'il était national et populaire, embrasserait le parti des fabricans plutôt que celui des ouvriers, pourquoi il menacerait les uns plutôt que les autres. Cependant à tout instant il permet que ceux qui parlent en son nom prennent fait et cause pour l'un des partis dont rien n'a démontré le bon droit. Le *Courrier de Lyon*, qui plaide les intérêts des fabricans, apporte toujours pour premier et pour unique argument, les quinze mille hommes de la garnison. C'est toujours avec un ton insupportable d'arrogance brutale que ce journal discute la question industrielle, et cette morgue menaçante serait seule suffisante pour pousser à de violentes extrémités des hommes qui ont montré en novembre un courage rare, même dans un pays où le courage est si commun.

Des arrestations ont été faites, et ce sont seulement les ouvriers qui en ont été les objets. Quoique la coalition des fabricans fût patente, d'après la note du *Courrier de Lyon*,

l'autorité n'a pas songé à sévir contre cette classe d'industriels.

Tout annonce donc un parti pris de donner, comme disent certaines gens, une leçon aux ouvriers. Depuis plus d'une semaine les soldats ont reçu des cartouches et des précautions militaires extraordinaires sont concertées. On voit que l'autorité s'est préparée, et si une catastrophe arrive elle veut la faire tourner à son profit.

Au milieu de cet état de choses, notre rôle est pénible et difficile. Toutefois, quoi qu'il advienne nous espérons ne pas manquer à nos devoirs.

Défenseurs ardens, amis dévoués des ouvriers, nous ne nous ferons pas les flatteurs de leurs torts. Nous nous croirions coupables d'une lâcheté infâme, si, parlant à une population généreuse et virile, nous dissimulions une seule de nos pensées. Nous l'avons dit : les transactions entre les travailleurs de tout ordre doivent être libres ; le travail commencé sous une condition, doit être achevé à la même condition ; mais hors ce cas, l'ouvrier est maître de ses bras et peut en refuser l'ouvrage à quiconque ne le rétribue pas convenablement.

Sans doute cette lutte entre l'entrepreneur et l'ouvrier est barbare et funeste au pays ; sans doute elle sert les intérêts de l'étranger au détriment des nôtres : mais comment remédier à cette maladie profonde de l'industrie sous un gouvernement où les travailleurs sont sans représentation, où tout est arrangé pour une famille, où les corps dont les délibérations devraient avoir pour objet unique et perpétuel les intérêts généraux, s'amuse stupidement durant des mois entiers à discuter des adresses pour un ridicule coup de pistolet ?

La presse est bien faible pour lutter contre ces pouvoirs indifférens ou hostiles. Cependant sa mission est absolue ; et nous n'y manquerons pas. Impuissans peut-être à lutter contre les maux actuels, nous nous efforcerons chaque jour d'indiquer les moyens que nous croyons propres à prévenir les maux à venir.

En exécution de l'ordonnance du roi, du 29 juin, le conseil d'arrondissement de Lyon a ouvert sa session lundi 15 de ce mois. Il a élu M. Mermet pour son président, et M. Jurie pour son secrétaire. La première partie de sa session sera close le 25.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

AVIS.

Nous, maire de la ville de Lyon, Informé qu'il s'est élevé des discussions entre les ouvriers et les fabricans des étoffes de soie sur la fixation des prix des façons de ces mêmes étoffes, et que des agitateurs, soudoyés peut-être par des fabriques étrangères jalouses de notre belle industrie, cherchent à s'entremettre dans ces discussions, et à y puiser des éléments de perturbations,

Nous croyons devoir rappeler à nos concitoyens, que le prix d'un travail quelconque ne peut être déterminé que par le consentement mutuel et libre des travailleurs et de ceux qui les emploient : c'est une vérité que personne, aujourd'hui, ne saurait méconnaître. L'ouvrier est maître d'évaluer le prix de son travail : à lui son droit ; mais, dès que ce prix est convenu, continuer et achever l'ouvrage est un devoir non moins sacré pour lui ; s'y refuser, ce serait manquer à des engagements que respectent les nations industrielles même les moins civilisées ; ce serait violer la parole donnée, et se rendre passible des peines portées par la loi.

Pour prémunir les fabricans et les ouvriers contre toute suggestion de la malveillance, nous avons arrêté que les articles 414, 415 et 416 du code pénal seraient publiés à la suite du présent avis. Les citoyens paisibles et de bonne foi y trouveront la limite de leurs droits et de leurs devoirs, et les brouillons, la certitude d'une répression énergique, s'ils oseraient tenter quelque entreprise contre la liberté de l'industrie.

CODE PENAL.

Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

« Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

« Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins ou de trois mois au plus.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres.

« Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Fait à l'hôtel-de-Ville, Lyon, le 17 juillet 1833.

Le maire de la ville de Lyon,

VACHON-IMBERT, adjoint.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 15 juillet.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des français, à tous présens et à venir salut :

Vu la loi du 21 mars, sur le recrutement de l'armée ;
Vu le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre, du 1^{er} mai dernier ;

Voulant réduire l'effectif de l'armée active dans la proportion des crédits alloués au département de la guerre et compléter le système militaire du royaume par l'organisation de la réserve, en sorte que cette partie des forces nationales puisse être mise en activité aussitôt que les circonstances en nécessiteraient l'emploi ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les forces de terre se composeront de l'armée de ligne et d'une réserve.

2. La réserve de l'armée sera organisée dans le cours de la présente année 1833.

Elle se composera conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, de tous les hommes appartenant aux classes appelées, non compris dans l'effectif entretenu sous les drapeaux, soit qu'ils n'aient pas été mis en activité de service, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli le temps de service déterminé par la loi.

3. Après que la répartition des jeunes soldats formant le contingent annuel aura été faite entre les corps de l'armée, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, ceux des jeunes soldats qui n'auraient point été incorporés entreront en totalité dans la réserve.

4. Il sera fourni soixante-cinq dépôts de recrutement et de réserve.

Chacun de ces dépôts sera composé d'un état-major de bataillon, de deux compagnies d'élite et de deux compagnies de fusiliers, tirées du 4^e bataillon des régimens de ligne.

Cet état-major et ces 4 compagnies continueront d'appartenir à leurs corps.

Les quatre autres compagnies de ce bataillon seront versées dans les bataillons actifs des régimens de ligne ou d'infanterie légère.

Les officiers, sous-officiers et caporaux qui se trouveraient sans emploi seront mis à la suite, avec l'expectative des vacances dans toute l'armée.

5. Les dépôts de recrutement et de réserve seront répartis suivant les populations des départemens.

6. Suivant le besoin du service, il y aura roulement et mutation de service entre les corps de l'armée active et ceux de la réserve.

7. Aussitôt après l'organisation des dépôts, il sera formé des contrôles de compagnies de tous les hommes composant la réserve.

Cette formation aura lieu de manière à ce que les hommes d'un même canton soient, autant que possible, dans la même compagnie.

L'effectif et le nombre de ces compagnies sont indéterminés.

8. Les soldats versés dans la réserve, à quelque titre que ce soit, y seront formés en compagnies et bataillons faisant leur nombre.

Les cadres des demi-bataillons appartenant à l'armée active, conserveront néanmoins leur organisation comme premier fonds de la réserve, et ils seront susceptibles d'être complétés en compagnies pour former des bataillons.

9. Les militaires versés par les contingens dans les armées spéciales, qui n'auraient pas été appelés, seront classés à part pour former des compagnies ou des sections, dans lesquelles on versera les militaires de ces armes déjà en congé, ou dans un des cas de l'article 2.

10. Il sera formé dans chacun des dépôts de recrutement et de réserve, une compagnie de chasseurs francs-tireurs, armés de carabines rayées.

Ces compagnies seront composées de jeunes soldats provenant des levées annuelles, qui en feront la demande, et que leur éducation ou que leurs habitudes rendraient aptes au service des tirailleurs.

Une instruction du ministre de la guerre déterminera les réunions, les exercices de ces compagnies et les prix qui seront accordés aux francs-tireurs les plus adroits.

11. Les dépôts actuels de recrutement feront partie des dépôts de revues et de la réserve.

12. Les dix compagnies départementales formées dans l'Ouest en exécution de l'ordonnance du 16 octobre 1831, seront incorporées dans les dépôts de recrutement et de réserve de leurs départemens respectifs.

13. Les officiers en disponibilité, en non-activité ou en réforme, susceptibles d'être rappelés à l'activité, pourront être attachés à la réserve et employés, lorsqu'il y aura lieu, au commandement et à l'instruction des soldats de réserve, et à la conduite des détachemens. Ceux qui seront ainsi employés seront de préférence compris dans l'organisation des compagnies du canton où ils ont leur domicile.

14. En cas d'appel des bataillons de garde nationale mobile, les officiers et sous-officiers de l'armée qui, conformément aux articles 133 et 139 de la loi du 22 mars 1831, devraient être désignés pour l'encadrement de ces bataillons, en exécution de l'article 157 de la loi précitée et de l'article 5 de la loi du 19 avril 1832, seront pris parmi ceux attachés à la réserve de l'armée.

15. Les bataillons et compagnies de la réserve pourront être réunis pour des revues périodiques ou pour des exercices militaires. Les époques de ces réunions et leur durée seront déterminées par nous.

Pendant ces réunions, les officiers, sous-officiers et soldats de la réserve recevront la même solde et les mêmes allocations que l'armée de ligne.

Hors les cas de ces réunions ou revues, les militaires faisant partie de la réserve n'ont droit à aucune solde ou allocation.

16. Les jeunes soldats mis en activité pour entrer dans les corps de l'armée seront réunis aux dépôts. Ils pourront y être exercés et instruits et y recevoir une partie de leurs effets d'équipement, équipement et armement, suivant ce qui sera prescrit par notre ministre secrétaire-d'état de la guerre; mais à la suite des revues périodiques de la réserve, l'armement et l'équipement rentreront dans les magasins des chefs-lieux de dépôt.

17. Les hommes de la réserve destinés pour les corps de l'armée, seront formés en détachements commandés par les officiers des compagnies de dépôt, et à défaut par ceux désignés en l'article 13.

18. Des instructions ministérielles détermineront les moyens d'exécution de la présente ordonnance et le mode d'administration et de comptabilité des dépôts de recrutement et de réserve.

19. Notre président du conseil, ministre-secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi: le président du conseil, ministre de la guerre, Maréchal duc de DALMATIE.

— Il y a eu hier chez un des grands restaurateurs de Paris un banquet carliste pour célébrer la St-Henri, qui tombe en effet le 15 juillet.

Le couvert était nombreux; mais la société n'était pas tellement épurée, qu'avant minuit un rapport circonstancié de la cérémonie ne fût adressé au préfet de police, qui l'a envoyé aux Tuileries.

Un toast a été porté au 29 septembre 1833, époque de la majorité de Henri V.

Il y a eu également plusieurs réunions dans des hôtels particuliers du noble faubourg, notamment chez le duc de N. et M^{me} de Da...

Au dîner d'un membre du corps diplomatique de second ordre, la santé du jeune Henri a été proposée, mais sans que la proposition trouvât d'échos chez le très-prudent personnage.

— M. le général Bugeaud est arrivé à Paris ce matin, venant de Toulon où il a débarqué le 11 juillet. Il s'est rendu immédiatement auprès du roi, auquel il a rendu compte de sa mission.

M. Bugeaud a accompagné Mad. de Lucchesi Palli jusqu'au palais du prince de Campo-Franco, beau-père de la princesse et chancelier de la vice-royauté des Deux-Siciles. Suivant les conventions arrêtées avant le départ de Blaye, il a obtenu du prince une espèce de reçu de Madame et de sa jeune héritière.

M. le général Bugeaud s'est ensuite embarqué sur le brick l'Actéon, après un séjour de 6 heures à Palerme, et il a fait voile immédiatement pour la France. La corvette l'Agathe est restée occupée au débarquement des effets appartenant à la princesse. Elle avait été rejointe dans sa traversée par l'Actéon qui l'a conduite jusqu'à Palerme, et qui avait quitté Toulon il y a une quinzaine avec une destination inconnue et des ordres qu'il n'a décachés qu'à la mer.

— Le bruit s'est répandu hier qu'une dépêche de M. de Reyneval annonçant que l'Espagne avait pris le parti d'intervenir directement et d'une manière patente dans la querelle du Portugal, avait déterminé le gouvernement à ordonner la formation d'un camp de 20,000 hommes sur la frontière des Pyrénées. Je crois que ce bruit, recueilli par un journal, est au moins prématuré. Il y a eu hier, en effet, réunion du conseil à la suite d'une dépêche de Madrid, mais rien de positif n'a encore été décidé. Il faut d'abord consulter le maréchal Soult, puis les résolutions hardies ne sont pas du goût de notre cabinet.

La situation présente de l'Angleterre est d'ailleurs une raison pour qu'en ce moment il ne fasse rien à la légère. Demain peut-être se décidera la question de l'existence du ministère Grey et l'avènement des amis de Wellington et peut-être du duc lui-même.

— Le vaisseau dit à trois ponts qui doit faire une des plus belles parts des réjouissances projetées pour les trois journées, est en construction sur le quai d'Orsay. Les badauds s'y arrêtent en foule. Mais pour quiconque a vu même de loin un vaisseau, c'est une chose on ne peut plus ridicule que cette imitation qui ressemblera bien plus à la nef qui brille sur les housses de la gendarmerie de Paris qu'à un véritable vaisseau de guerre. D'abord ce prétendu trois ponts aurait à peu près la dimension d'un navire marchand de 3 à 400 tonneaux; ses mâts, d'une hauteur relativement démesurée, sont grêles comme des tiges de jeunes peupliers; là-dessus on va gréer, tant bien que mal, des hunes et quelques cordages; sur le pont on placera deux à trois canons, et une soixantaine de caronades en tôle, et on appellera le tout une chose magnifique. Le pis est que cette magnificence d'un jour aura coûté 120,000 francs, c'est-à-dire, un tiers de plus que la coque réelle d'un beau et grand navire propre à faire le tour du monde.

— Les revenus directs du dernier semestre, comparés à ceux de 1831 et 1832 ont présenté un accroissement notable. Mais ils sont encore inférieurs aux produits de 1830, c'est-à-dire que la prospérité qu'on appelle inouïe dont nous jouissons en ce moment n'est pas encore au niveau du bien-être à peine supportable que nous avait fait la restauration. Cela dit assez que l'activité indubitable qui avec raison est en ce moment signalée dans beaucoup de genres de travail, n'est cependant pas aussi générale ni aussi grande qu'on le croit. Car depuis 1830 la population, malgré les ravages du choléra, s'est accrue de 150 à 200,000 individus par année, le choléra a deson côté amené des causes de mutations qui ont dû se faire ressentir encore dans le premier semestre de l'année, et avec tout cela, les revenus sont inférieurs à ceux de l'année même où le ministère Polignac et la crainte de l'avenir qu'il traînait devant lui, pesaient sur le pays.

— Il y a eu à la Rochelle des rixes d'ouvriers assez graves pour que l'intervention de la troupe ait été nécessaire.

— L'académie des sciences a placé au rang des candidats pour les prix Monthyon, M. Grangé, inventeur de la charrue qui porte ce nom.

— Les conclusions d'un travail récemment présenté à l'académie par M. Ségur Duperron, en faveur des quarantaines, ont été combattues hier dans la même assemblée, par un travail de M. Chevron, connu par d'importantes publications sur la fièvre jaune et les maladies réputées contagieuses.

Dans la même séance, l'académie a écouté un curieux tra-

vail sur le produit composé de la culture en vignes et de la culture en terre.

Le canton de Marcillac, département de l'Aveyron, contient 1978 hectares plantés en vigne; chaque hectare est évalué 2,500 fr., ce qui suppose un capital de près de 5 millions. Ce capital ne pourrait être porté qu'à 250 m. lfr. si la culture de la vigne était supprimée, à cause de la mauvaise nature des terres. La culture de la vigne produit 15 fois plus que ne produirait une même superficie de champs, de prés et de pâturages. Plus de 1,000 familles ou environ 8 mille personnes y vivent de la culture de la vigne, tandis qu'une égale étendue de terrain dans les domaines à blé du plateau circulaire du même canton occupe à peine 500 familles.

Chaque hectare de vigne paye annuellement 16 francs 23 cent. d'impôt, tandis que les terres labourables du même canton ne payent que 3 francs 9 cent. de contributions foncières.

— On parle d'un nouveau journal politique quotidien qui serait sur le point d'être établi à Paris, par les entrepreneurs d'un des journaux littéraires à 6 fr. par an. Ce journal qui serait rédigé dans la nuance du tiers-parti, serait presque moitié moins cher que les autres journaux politiques et il paraîtrait dans le format du Temps.

On assure en outre que le ministère est décidé à faire paraître le *Nouvelliste* au moment de la réunion des chambres, c'est-à-dire vers le mois d'octobre ou de novembre, époque à laquelle on compte les convoquer.

— Un des amis de M. Thiers ayant rapporté au ministre qu'on croyait partout que le principal but de son voyage à Londres était de diriger les négociations pour le traité définitif des affaires hollando-belges, M. Thiers a répondu qu'au lieu d'ôter tout prétexte à un tel bruit de s'accréditer pendant son séjour en Angleterre; il aurait soin de ne pas se rendre une seule fois au Foreign-Office, et de n'avoir que peu de rapports avec les ambassadeurs étrangers.

— Le duc d'Orléans restera à Paris pendant l'expédition du roi dans les ports de l'ouest et pendant son voyage dans le midi. Ce n'est qu'au retour de Louis-Philippe qu'il se rendra au camp de Compiègne.

— M. Rambuteau, préfet de la Loire, a visité avant-hier l'établissement des jeunes détenus. Parmi les enfants que renferme cette maison, se trouve le jeune Bailly, condamné à deux années de correction pour complicité d'un délit, dont tout porte à croire qu'il n'a pas apprécié la portée. Bailly est à peine âgé de 15 ans. Il en avait 12 lors de la révolution de 1830 et dans un âge aussi tendre il donna des preuves de courage et d'humanité qui lui valurent la croix de juillet. Lorsque Bailly entra aux détenus on lui retira sa croix. Mais depuis lors le jeune Bailly se conduisit d'une manière si exemplaire, que l'inspecteur des prisons avait décidé que Bailly reprendrait sa croix le 29 juillet, anniversaire du jour où il l'avait méritée.

Le préfet de police, informé de ces détails, a remis la croix au jeune Bailly sans attendre les anniversaires de juillet, et il a promis d'intercéder auprès du ministre en faveur du jeune détenu.

— On dit qu'un agent diplomatique va partir incessamment pour Tepplitz, afin de s'y trouver au moment de l'entrevue de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse. On désigne même M. Flahaut comme devant remplir cette mission.

— Presque toutes les maisons de banque de la capitale se proposent de prendre part à l'emprunt grec, mais le tiers garanti par la France étant de vingt millions, il paraît que la maison de Rothschild, qui a reçu un grand nombre de demandes, en a refusé beaucoup, parce que le capital de vingt millions a été souscrit très-promptement.

— On parle d'une police henriquiniste qui serait organisée principalement dans les départements de l'ouest et du midi. Les opérations de cette police seront d'autant plus faciles que certains légitimistes sont en position de lui être fort utiles.

— M. le lieutenant-général Jamin, commandant l'infanterie du camp de Rocroy, vient de transférer son quartier-général dans cette ville.

Nouvelles.

On lit dans le *National*:

L'anniversaire du 14 juillet s'est passé fort paisiblement, et la police, qui se réjouissait depuis quelques jours de l'idée qu'elle allait sauver le trône, est forcée de regagner sa tanière, avec un petit nombre de prisonniers arrêtés à domicile. C'est bien quelque chose, sans doute, que d'avoir fait acte de force, sinon de droit sur des citoyens innocents qui causent ou qui chantent dans des réunions privées: cela entretient le zèle des alguazils, et leur apprend que, sous l'ordre légal, le pouvoir est maître absolu de notre liberté individuelle. On croit habituer ainsi le peuple à respecter la police plus que les lois.

Mais ces arrestations n'ont point eu lieu sur la place publique: pas la moindre petite émeute, pas l'ombre d'une rixe entre la république et le juste-milieu; point d'hydre révolutionnaire qu'il faille enchaîner au mont Saint-Michel; point de monarchie citoyenne arrachée aux périls de quelque noir complot. La presse ministérielle se dit ravie d'un tel calme; mais on s'aperçoit que sa joie est contrainte, et que, tout en recommandant la sagesse à la population, elle ne serait point trop contrariée, si des manifestations turbulentes rendaient quelque force à la pensée immuable, pendant les fêtes de juillet.

Le parti républicain a bien autre chose à faire, vraiment, que de battre le pavé en compagnie de la Sainte-Herman-dad, et de donner tête baissée dans toutes les embuscades qui lui seraient préparées. Ce sont jeux d'enfants que ces démonstrations individuelles, et les plus ardents ou les moins clairvoyants d'un parti ne tombent pas deux fois de suite dans de si lourdes fautes. Le 7 août a si largement exploité l'imprévoyance de ses adversaires, et les débats de cours d'assises ont répandu tant de lumière sur les mystères de police, qu'il ne se trouve plus d'hommes assez simples pour se dévouer à de nouvelles et sanglantes mystifications.

— On lit dans la *Voix du Peuple* de Bruxelles:

Jean Giacchetti réfugié piémontais s'est engagé sous la foi de promesses du gouvernement de Louis-Philippe, dans la légion étrangère formée en France; il a été immatriculé au pont St-Esprit, sous le n° 3,936, le 28 février 1812; envoyé à Alger il s'est distingué par son courage, a reçu trois blessures, la première à l'œil, la seconde à la hanche, la troisième au genou droit. Dans cette position déplorable et devenu incapable de servir, il a reçu son congé de réforme

qui lui a été délivré à Marseille. De Marseille il est allé à Brest où il croyait obtenir un emploi. N'ayant pas réussi dans ses démarches, il s'est rendu de Brest à Paris espérant qu'on lui accorderait la gratification qui lui était acquise par son service militaire, ou que du moins renvoyé à son ancien dépôt il aurait comme réfugié politique une existence assurée pour quelque temps; Giacchetti s'est présenté au ministère de la guerre; on l'a invité à quitter le pays.

Le 10 juin 1833 M. Gisquet, préfet de police de Paris, a remis à Giacchetti sous le n° 34 (registre des étrangers), un passeport d'indigent dans lequel on lit l'énonciation qui suit: « Italien réfugié qui faisait partie de la légion étrangère et qui vient d'Alger où il a été réformé à cause d'une blessure au genou droit. »

Giacchetti, mutilé, marchant avec la plus grande difficulté, a été contraint de se traîner à pied sur la grande route, recevant quinze centimes par lieue depuis Paris jusqu'à la frontière. Il est arrivé à Bruxelles depuis quelques jours où il est maintenant à l'hôpital St-Pierre; sa blessure s'est rouverte, la balle n'ayant point été extraite, le genou s'est enflammé, et l'on craint les accidents les plus graves.

Voilà comment le gouvernement français traite aujourd'hui ses soldats! De toutes les infamies dont on accuse ce gouvernement, aucune n'avait jusqu'à ce moment présenté un caractère aussi odieux. Nous garantissons l'authenticité des faits que nous rapportons; nous écrivons à vue des pièces originales et le cœur navré du récit qui nous a été fait par la victime elle-même des tourmens qu'elle a soufferts, et de ceux qu'elle endure encore par suite de l'atrocité du ministère français.

— Le tribunal du commerce, vidant son délibéré du 17 mai dernier, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la Banque de France, contre les associés commanditaires de la maison Jacques Laffitte et compagnie. La demande de la Banque de France a été accueillie et les associés commanditaires ont été condamnés à effectuer le versement de leur commandite, à l'exception de M. Claremont, qui a été reconnu avoir complété sa mise de fonds. M. le comte Perregaux devra payer, par provision, à la Banque, la somme d'un million.

— On écrit de Cherbourg, le 12 juillet:

« Le bruit s'est répandu ce matin, dans notre ville, que M. le préfet maritime a reçu l'avis d'une personne attachée à la maison du roi, de disposer son hôtel pour recevoir sa majesté, qui doit sous peu de jours se rendre par mer à Cherbourg. »

— On lit dans le *National*:

« L'ancien local de la manufacture des glaces, rue de Reuilly, va devenir une caserne d'infanterie et de cavalerie. On y travaille depuis quelques jours. Un officier supérieur, chargé par le gouvernement d'examiner les lieux, a émis son opinion en ces termes: « Le local convient pour une caserne, et présente encore d'autres avantages. Nous aurons les communications faciles avec Vincennes, la caserne de Poincourt et la Seine. Si le peuple du faubourg St-Antoine voulait se soulever, nous pourrions le cerner et le mettre à la raison. »

— Nous apprenons qu'il sera immédiatement formé un camp de 20 mille hommes sur les frontières d'Espagne. Cette résolution aurait été prise hier en conseil des ministres, d'après les nouvelles de la Péninsule, et aurait été déterminée surtout par les démonstrations non équivoques du cabinet de Madrid en faveur de don Miguel. (*Constitutionnel*.)

— Une association pour la liberté de la presse patriote vient de se former à Besançon. La commission provisoire se compose de M. Mathiot, président, Tisserandot, T. Billotey, Morel et Miran, secrétaire.

Une semblable association s'est formée à Auxerre. Le comité a choisi pour président M. Eward, colonel en retraite, et M. Robert pour secrétaire.

— Le *Patriote de la Côte d'Or* annonce que M. le sous-préfet de Baune a adressé à M. Curot, commandant de la garde nationale de Seurre, une lettre par laquelle il l'informe qu'il est suspendu de ses fonctions par arrêté du préfet de la Côte-d'Or, pour avoir dit, dans l'allocation qu'il adressa à ses camarades, lors de sa prestation de serment, qu'il était républicain.

— On lit dans le *National*:

Avant-hier, à dix heures du soir, le commissaire de police du quartier St-Martin s'est présenté, muni d'un mandat de perquisition, chez le sieur Perrin, rue de Lanery, n° 31. Il y a trouvé dix amis du sieur Perrin, qui étaient venus passer la soirée pour y causer politique; il leur a ordonné de se disperser. Ces personnes lui ont répondu que sa visite était entachée d'une double illégalité, qu'on ne faisait jamais de semblables visites à dix heures du soir, et qu'aucune loi n'autorisait à disperser une réunion de dix personnes; qu'en conséquence, on ne lui obéirait point, et que si quelques-uns des citoyens présents se retiraient, c'était uniquement pour vaquer à leurs affaires; on lui a même fait savoir que le lendemain pareille réunion aurait lieu à midi chez le sieur Guérineau, et qu'on ne s'y montrerait pas plus docile. Le commissaire n'a pas continué à exécuter son mandat, et il ne s'est pas présenté le lendemain au domicile du sieur Guérineau.

C'est une excellente leçon de résistance à l'illégalité.

— M. de Rambuteau, préfet de la Seine, est sorti avant-hier de Paris, pour aller examiner l'état où se trouvent les travaux des forts de l'Observatoire, de Mont-Rouge, de Vanvres, de Javelle, et de la redoute de Passy.

Et, en présence de ces faits, les journaux du juste-milieu de nous dire que les travaux des forts ont cessé.

Dans une tournée qu'il avait faite précédemment aux barrières pour visiter les établissements de l'octroi, M. de Rambuteau a été salué des cris à bas les droits réunis! A la barrière Montmartre, à ces cris se sont joints ceux de à bas les bastilles! à bas les forts!

— On a annoncé aux prisonniers politiques malades et souffrants à Ste-Pélagie et au Mont-St-Michel, que Mad. la duchesse de Berry, rencontrée en mer, jouissait de la plus parfaite santé. (*Corsaire*.)

— Le premier bateau strasbourgeois qui a navigué sur le canal de jonction du Rhône au Rhin, est entré à Strasbourg le 11 juillet. Le lieutenant-général Brayer, le préfet, le maire et ses adjoints, les conseillers municipaux, la chambre de commerce, l'état-major, grand nombre d'officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale, et d'autres citoyens notables, sont allés à sa rencontre dans de grandes barques ornées de guirlandes, pavoisées aux couleurs nationales et dirigées par des bateliers de la 4^e batterie de l'artillerie de la garde nationale. Une petite barque, également

décorée et montée par les artificiers de cette artillerie, ouvrait et éclairait cette marche. Une salve de marrons, tirée par les artificiers, annonça le moment du départ. La musique de l'artillerie jouait des airs nationaux.

Les salves tirées en amont et en aval de chaque pont, la musique de l'artillerie et l'intérêt que chaque citoyen prend au bien-être de la cité avaient attiré une foule de spectateurs; tous les ponts et les quais en étaient garnis. Une gaieté franche et cordiale régnait partout; c'était une vraie fête de famille.

— La cour d'assises, présidée par M. Hardouin, a statué hier, sans assistance du jury, sur la demande de M. Mie, tendant à ce que les deux condamnations prononcées contre lui fussent exécutées simultanément, de manière qu'il n'eût à subir que la peine la plus forte.

En vain M^e Moulin, son avocat, a invoqué l'exemple de la restauration, et rappelé que les gérans du *Constitutionnel* et du *Drapeau Blanc* avaient obtenu alors de MM. Peyronnet et Bellart ce que MM. Barthe et Persil refusent après une révolution faite au nom de la liberté de la presse; en vain il a cité les circulaires adressées aux parquets de la restauration, l'interprétation favorable donnée à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et les efforts du ministère public de cette époque pour adoucir la rigueur des jugemens prononcés contre les journaux.

La cour d'assises a suivi la jurisprudence de la cour de cassation en matière de vols.

Voici son arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Carré, substitut du procureur-général:

« Considérant que par l'arrêt du 20 juillet 1832, Mie a été condamné à six mois de prison pour complicité du délit d'offense envers la personne du roi;

» Que par l'arrêt du 8 septembre suivant, Mie a été condamné à trois mois de prison, comme coupable de complicité du délit de provocation suivie d'effet;

» Que le *maximum* de la peine qui pouvait être appliquée au demandeur était, dans le premier cas, de cinq ans de prison et dix mille fr. d'amende;

» Que le *maximum* de la peine était, dans le second cas, de cinq ans de prison et six mille fr. d'amende;

» Qu'ainsi, en fait, les deux condamnations n'ont pas même atteint le *maximum* de la peine la moins grave prononcée par la loi, et qu'en outre, la cour d'assises de la Seine n'a point ordonné par son second arrêt, que la peine prononcée contre Mie le 8 septembre se confondrait avec celle qui lui avait été infligée le 20 juillet;

» Considérant qu'aux termes de la loi, lorsque les peines prononcées contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible doit toujours se confondre avec la plus grave;

» Que si les peines de même nature ne diffèrent pas quant à la durée, il n'y a de cumulation, prohibée par l'art. 365 du code d'instruction criminelle, qu'autant que les peines successives prononcées excéderaient, si elles étaient réunies, le *maximum* de la plus forte peine encourue par le condamné;

» Considérant que la date du second érou fait à la diligence du procureur-général ne peut avoir pour effet d'opérer la confusion des deux peines, mais qu'elle a pour effet d'assurer, au contraire, l'exécution successive des deux condamnations prononcées contre Mie;

« La cour déboute Mie de sa demande et le condamne aux dépens. »

On assure que M. Mie s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt.

— La femme Cosson s'en va loger en garni chez la femme Devienne: après quelques jours de résidence, elle fait son mémoire et décampe. La logeuse ne tarde pas à s'apercevoir que des deux draps qui garnissaient le lit de la femme Cosson, il ne lui en restait plus qu'un, et le pire encore: la voilà soudain en enquête: elle rattrape la femme Cosson qui s'exécute de la meilleure grâce du monde et lui restitue son drap, ne concevant pas comment il a pu se fourrer dans son maudit panier. C'est fort bien. A quelque temps de là, M^{me} Cosson reçoit une petite invitation sur papier timbré, à cette fin de venir expliquer au tribunal de police correctionnelle, l'incroyable distraction qui l'a rendue propriétaire momentanée de l'objet d'autrui. Elle convient du fait qu'elle ne cherche pas même à justifier, appuie beaucoup sur sa restitution, et s'adressant à M. l'avocat du roi: *Monseigneur*, lui dit-elle, avec une profonde révérence, j'ai eu l'honneur d'écrire à ce sujet à votre *altesse sérénissime*... (hilarité prolongée) pour me plaindre du manque de délicatesse de la femme Devienne: puisque je lui ai rendu son drap, tout est dit: pourquoi chercher à me faire de la peine? C'est-il juste ça, monseigneur? (Nouvelle révérence, nouvelle hilarité.)

M. l'avocat du roi donne en effet lecture d'une lettre écrite par la prévenue, et dans laquelle elle exhale ses plaintes contre la femme Devienne, en donnant au ministère public de *l'altesse sérénissime et du monseigneur*, gros comme le bras; et ce n'est pas sans peine que la femme Cosson parvient à comprendre qu'après la réparation faite à la plaigante, la société a le droit d'en exiger une autre.

Le tribunal a condamné la femme Cosson à quatre mois de prison. Ah! ben! c'est ben! excusez! disait-elle en se retirant, si je l'appelle encore monseigneur celui-là!

(Gazette des Tribunaux.)

— On lit dans le *Journal du Cher*, feuille ministérielle, du 13:

Le général polonais Bem vient d'arriver à Bourges pour engager ceux de ses compatriotes qui voudraient le suivre en Portugal, et prendre du service dans la légion polonaise qu'il forme au nom de don Pedro. Le même jour est arrivé d'Alger un autre officier polonais au service de France, chargé aussi d'enrôler les Polonais qui préféreraient un service actif à l'oisiveté des dépôts. La présence simultanée de ces deux officiers a causé quelque agitation parmi les réfugiés. Ils se sont réunis pour agiter la question de l'enrôlement; et toute la journée de mardi s'est passée en discussions, et dans les lieux de leurs réunions et sur les places publiques.

— Le *Courrier du Bas-Rhin* annonce que le monument que depuis long-temps il est question d'élever à Strasbourg à la mémoire du général Kléber, né dans cette ville, va enfin être exécuté.

— M. Jean Müller, de Berlin, demeurait, après la révolution de juillet 1830, en Saxe, où il a publié un journal républicain, *Pallas*, en outre, un ouvrage sous le titre de *la Politique de la Prusse*. Menacé par l'absolutisme de la Prusse, le gouvernement de la Saxe lui fit la déclaration

qu'il ne saurait y trouver aucune protection contre les investigations impures du despote du Nord. Il quitta donc l'Allemagne, sa patrie, pour trouver un asile à Strasbourg.

C'est dans cette ville que le patriote allemand, toujours occupé du sort du pays qu'il venait de quitter, rédigeait quelques ouvrages, dont la tendance n'était pas moins opposée aux vues des despotes de l'Allemagne que les ouvrages antécédents. Le gouvernement français, toujours surveillant les intérêts de la sainte-alliance, le déclara donc réfugié, et le força de quitter Strasbourg pour aller dans l'intérieur du pays, en lui promettant les subsides accordés à tous les réfugiés. Arrivé à Dijon, lieu de sa destination, on lui paya la solde promise; mais, après un intervalle de deux mois, on lui refuse ce secours, sous le prétexte que la commission de Paris avait déclaré qu'il n'est pas réfugié.

Ne sachant de quoi vivre au milieu de la France, M. Müller demanda un passe-port pour retourner à Strasbourg, ville où il avait trouvé, par son travail, les moyens de subsister. Mais quoique le gouvernement l'eût déclaré réfugié, et l'eût forcé de quitter Strasbourg pour être surveillé à Dijon; quoique le gouvernement le déclarât non-réfugié, après un séjour de deux mois dans cette ville, ce même gouvernement lui refuse à présent la faculté de quitter Dijon, où il le tient comme emprisonné, sans le nourrir, sans lui laisser une ressource pour gagner de quoi vivre. Que vaut-il faire? En le forçant de rester à Dijon, on le déclare réfugié; en lui refusant la solde, on le déclare homme libre. Dans cette alternative affreuse, que peut-il devenir? le gouvernement voudrait-il le réduire au désespoir?... Qu'on lui accorde l'une ou l'autre des deux qualités qu'il est en droit de réclamer: ou il est réfugié, alors payez-lui sa solde; ou il ne l'est pas, donnez-lui donc la liberté!! Entre ces deux questions, trouvez un juste milieu!

(Patriote de la Côte-d'Or.)

— Aux détails que nous avons donnés hier sur les fêtes qui seront célébrées les 27, 28 et 29 juillet, nous devons ajouter que la statue de Napoléon sera inaugurée le 28 sur la colonne de la place Vendôme, en présence du roi. La colonne sera ornée de guirlandes et de flammes aux trois couleurs. C'est au pied de cet immortel monument que défilent la garde nationale et la troupe de ligne après avoir été passées en revue par le roi. Le soir, la colonne et la statue seront illuminées.

(Journal de Paris.)

LOI

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

(SUITE.)

9. La commission reçoit les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Le procès-verbal et les pièces transmises par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat-général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoirait jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive, et sans recours au conseil d'état.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2, du titre 1^{er}, et par le titre 2 de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transoorté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de formes du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 13; et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — Du règlement des indemnités.

CHAPITRE 1^{er}. — Mesures préparatoires.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 13, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenu de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des art. 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés seront tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi que chaque cas peut nécessiter.

26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil-général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi les quelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil-général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre de jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

30. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil) choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis:

1^o Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2^o Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3^o Tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu des art. 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par des jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, si non le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

(La suite à un prochain numéro.)

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

PRUSSE. — Berlin, 7 juillet. — Ces jours derniers la police a saisi dans plusieurs boutiques des pipes ornées d'inscriptions et de dessins ou emblèmes révolutionnaires.

Cette année une foule de nos concitoyens se sont rendus aux eaux. Quant à la loi générale qui doit être rendue sur la liberté de la presse, nous apprenons positivement que cette loi sera beaucoup plus modérée qu'on ne s'y attend, notamment si le projet qui a été envoyé d'ici à la diète germanique est adopté.

Le gouvernement s'occupe plus que jamais d'introduire des améliorations dans le système de l'instruction primaire du grand duché de Posen.

— On écrit de Tœplitz, 6 juillet :

Le roi Charles X est sur le point de nous quitter avec toute sa suite; peut-être partira-t-il après-demain.

On voyait rarement ailleurs qu'à l'église ce vieillard accablé par la goutte et par l'âge, attendu qu'il a toujours pris les bains dans le château qu'il occupe.

Mais nous avons vu plus fréquemment le duc de Bordeaux, qui a maintenant treize ans et demi. C'est un blondin très-développé, qui se distingue par une vivacité et une malignité extraordinaires.

On raconte une foule de détails intéressants sur la réception générale dont le roi a honoré M. de Châteaubriand lors de sa dernière visite à Prague; mais il paraît que le vicomte n'a pas réussi dans l'objet principal de son voyage, qui était d'opérer une réconciliation entre la duchesse de Berry et sa famille.

— A dater du 14 les logemens seront payés ici pour le roi de Prusse et sa suite nombreuse.

On croit pouvoir assurer que le 8 du mois prochain S. M. l'empereur d'Autriche viendra visiter ici le roi de Prusse, après avoir fait un court séjour à Prague où il passera en revue la garnison.

Variétés.

A l'un ou à l'autre.

Comme notre maire est, dit-on, démissionnaire sans être remplacé, nous sommes là entre le maire sortant et le maire entrant, dans un juste-milieu vraiment désolant. Je vous avoue que je suis comme un orphelin qui ne sait à qui demander des conseils. Je pense donc que par la voie du journal, ma lettre arrivera à son adresse, c'est-à-dire à celui qui, en vertu de l'art. 6 de la loi, exerce une autorité toute paternelle sur la garde nationale.

Notre père qui êtes en la mairie, faites-moi le plaisir de me dire ce que je dois faire de mon habit d'uniforme? Pendant la suspension légale de la garde nationale, les vers ont dévoré sans pitié celui qui, pour faire honneur aux princes, avait reçu le baptême de la pluie et de la poussière. Aussitôt que vous vous êtes mis à réorganiser les contrôles de la garde citoyenne, je me suis muni d'un uniforme neuf. Je prévois, à mon grand regret, que les teignes le dévoreront aussi, sans que je l'aie endossé une seule fois, et c'est bien par votre faute.

D'après l'art. 1^{er} de la loi, la garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, et depuis sa réorganisation, vous ne lui avez permis de se réunir que pour des enterremens. Dans notre quartier malheureux (je parle ici pour mon habit) il n'est mort aucun officier. Je me réjouissais donc d'un projet de banquet pour souhaiter une heureuse fête à la révolution de juillet, accompagnée de plusieurs autres. Je blanchissais déjà mon baudrier, lorsque l'annonce du mandat de comparution lancé contre le rédacteur du Précurseur, m'a fait tomber les bras. Il paraît que vous voulez nous interdire toute réjouissance en uniforme, et nous empêcher aussi long-temps que vous le pourrez de faire prendre l'air à nos habits. Dans l'incertitude où je suis, je vous adresse les questions suivantes; votre sollicitude pour vos administrés me fait espérer que vous vous empresserez de répondre.

Qui de la mairie ou de moi est propriétaire de mon habit? Moi, je pense.

N'ai-je pas le droit de porter mon uniforme quand bon me semble? Un décroiseur a bien le droit de porter la culotte d'uniforme achetée chez un fripier.

Puis-je me promener seul en uniforme? avec un ami? avec

deux, avec trois? combien pouvons-nous être ensemble sans être en état de gardes nationales (art. 7)?

Combien faut-il avoir de pièces d'uniforme sur le corps pour être en tenue? Si j'ai, par exemple, mon habit avec des pantalons de Nankin, des guêtres bleues et un bonnet de coton, suis-je en uniforme?

Puis-je vous faire une visite, aller à la messe ou à la chasse avec mon habit de garde national? Puis-je le pendre à une perche pour effrayer les moineaux?

Si l'habit m'appartient et que vous vouliez m'empêcher de m'en servir, il y a de votre part attentat contre la propriété; car vous le savez aussi bien que moi, à peine d'un pareil habit peut-on faire une paire de guêtres. La justice veut alors que vous l'achetiez, et c'est ce que je vous conseille; avec peu de dépenses vous transformerez l'habit de soldat-citoyen en un habit de citoyen-soldat.

Cet habit est à moi, et je l'use quand bon me semble; ou, si vous l'achetez, il est à vous, et vous me permettez de l'endosser quand il vous plaît. Il faut vous décider.

Je conçois votre embarras. J'ai vu que dans mainte circonstance vous ne pouviez savoir long-temps d'avance ce qu'il serait permis à votre volonté d'ordonner. Eh bien! en attendant que votre inspiration arrive, prenons un juste-milieu.

Vous devez sentir combien il est désagréable pour nous d'être gratuitement des gardes-magasin pour des habits dont on nous dispute la propriété. Faites donc établir dans chaque circonscription de compagnie un dépôt où tous nos habits seront préservés des teignes, et où nous irons nous en revêtir lorsque vous l'ordonnerez.

Si vous ne prenez cette mesure, je croirai que non content des impôts directs, vous voulez en frapper un indirectement au profit des tailleurs. Je croirai, en outre, que vous êtes fabricant de draps.

Ne sachant si je dois vous saluer militairement ou civilement, je vous fais un salut du juste-milieu.

L., grenadier de la garde nationale.

BEUCAIRE.

Le bateau à vapeur l'ABEILLE, connu par la supériorité de sa marche, partira de Lyon pour Beaucaire, le dimanche 21 courant, à 4 heures du matin, du port de l'Archevêché. (1986 4)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2011) Le samedi vingt juillet courant, à dix heures du matin, sur la place Sathonnay, de cette ville, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'objets mobiliers saisis, consistant en métiers pour la fabrication des étoffes de soie, rouet à canettes, table, chaises, commode, batterie de cuisine, et différens autres objets; le tout au comptant. DUCARD fils.

ANNONCES DIVERSES.

(2008) Office de notaire à vendre. L'adjudication qui devait avoir lieu le 30 juin 1833 de l'office de notaire à la résidence de Belley, chef-lieu d'arrondissement (Ain), de feu M^e Matra, a été renvoyée au dimanche onze août suivant, à trois heures de relevée, toujours à Belley, dans l'étude de M^e Gouvet, notaire, où le cahier des charges est déposé.

(1953 9) A vendre.—Fonds de café. S'adresser chez M. Lacoix, liquoriste, rue St-Dominique, n^o 13.

(2000 3) Le sieur VALENTINI a l'honneur de prévenir le public qu'il peint les portraits à l'huile dans un seul jour.

Il demeure actuellement, rue du Garet, n^o 9, au 2^e.

(2012) Les personnes qui seraient porteurs de créances souscrites par M^e Myèvre, ancien Chartreux, décédé à St-Just, sont priées d'en donner connaissance à M^e Henry, notaire, place de la Préfecture, n^o 7.

MAISON DE SANTÉ DES D^{les} CLERMONT,

Petite rue des Gloriettes, à la Croix-Rousse (Rhône).

Cet établissement dans une position si agréable, si salubre, et avantageusement connu depuis vingt ans, vient de recevoir une augmentation considérable en bâtimens et en espace de terrain propre à des promenades plus spacieuses. On y a construit une machine à vapeur pour les bains ordinaires et pour ceux dits aromatiques, pour les douches. On y admet les enfans et les jeunes personnes qui désirent se soumettre au TRAITEMENT ORTHOPÉDIQUE; la conduite en est confiée aux soins d'un habile opérateur.

Indépendamment des anciennes rues qui y aboutissent, on a ouvert un chemin qui communique avec la nouvelle montée de la Boucle, et qui mène du boulevard St-Clair ou Herbinville. (2009)

AVIS AUX NÉGOCIANS, COMMISSIONNAIRES ET VOITURIERS PAR EAU.

Une nouvelle société vient de se former sous la direction de MM. Monney, Magrange, Guignon, Bernet et C^e, pour la remorque des bateaux chargés et vides, depuis le pont Chazourne jusqu'au pont de la Garre, à 20 p. 010 de rabais sur les prix établis par les sociétés anciennes. On traitera à l'année, prix fixe, selon les destinations. S'adresser chez M. Morand, cafetier, quai et port du Temple, n^o 44, en face du pont volant. (2010)

Avis Intéressant.

LE SEUL DÉPOT A LYON, Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris. Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon.) (1120 28)

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppres-

sions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine.

Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.; chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACAHOUT, aliment précieux pour les convalescens, les personnes de poitrine faible et délicate. (1655 8)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME RADICALEMENT
SANS POMMADE,

LES DARTRES ET LES MALADIES SECRÈTES
SANS MERCURE.

Le traitement dépuratif prescrit par M. GIRAUDEAU DE ST-GERVAIS, directeur d'une maison de santé, docteur en médecine de la Faculté de Paris, est prompt, peu dispendieux et très-facile à suivre, même en voyageant.

Le docteur s'occupe surtout de la guérison des dartres, gales anciennes, des fleurs blanches, écoulemens rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, rétrécissemens, obstructions; douleurs nerveuses, catarrhes de vessie, gravelle, goutte, rhumatisme, ulcère, etc. Ce traitement remédie aux accidens mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus que jamais il ne produit de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

CONSULTATIONS gratuites par CORRESPONDANCE,

S'adresser au docteur, rue Richer, n^o 6 bis, à Paris.

Pour le département du Rhône, on s'adressera à MM. les pharmaciens suivans, témoins des succès de la méthode.

A Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux, à Vienne, chez M. Guérin; à Beaujeu, chez M. Gelin. (A. A. 637) (1567-5)

MALADIES SECRÈTES

Et de la Peau.

Les nombreuses guérisons obtenues journellement par l'usage du sirop concentré de salsepareille, le distinguent de toutes les préparations de ce genre, sous quelles dénominations et sous quelles formes qu'on les présente.

Se vend toujours à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 32, à Lyon. (On fait des envois.)

(Voir le Constitutionnel du 6 mai et la Gazette de France du 23 du même mois.) (1887 5)

EAUX MINÉRALES

NATURELLES ET ARTIFICIELLES.

Le dépôt est chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13. (1663 18)

GUÉRISON DES CORS.

FEUILLÉENNE.

Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors d'une manière constante, en peu de jours et sans souffrance.

Prix du flacon: 1 f. 50 c. On se charge du traitement, et on n'exige d'honoraire qu'après parfaite guérison. Le propriétaire de ce topique ne fait point un mystère de son secret pour la guérison des cors. On peut se le procurer chez lui pour 2 f., rue des Célestins, n^o 5, à l'entresol, jusqu'à trois heures de l'après-midi. (2005)

THÉÂTRES.

Spectacles du 19 juillet.

GRAND-THÉÂTRE.

La République, L'empire et les Cent-Jours, drame.

CÉLESTINS.

Tony, vaud. — Trente ans, drame.

FONDS PUBLICS.

BOURSE DE PARIS du 16 juillet.

Cinq p. 010	104f 15	104f 15	104f 10	104f 15
— fin courant	104f 30	104f 30	104f 10	104f 15
Empr. 1831	103f 95			
Quat. p. 010	94f 50			
Trois p. 010	77f 5	77f 10	77f 10	77f 10
— fin courant	77f 25	77f 35	77f 15	77f 20
Naples	91f 90	91f 90	91f 75	91f 80
— fin courant	92f 10			
Emp. d'Esp.	86f			
Rente perp.	72f 3/8			
Cortès	15 1/2			
Emp. rom.	91 7/8			
Emp. belge	94 5/8			
Haiti	280			
Act. de laban.	1760			
Quat. canaux	577 50			
Caisse hypot.	577 50			

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BORTEL, quai Saint-Antoine, n. 36.